

tenir un certificat leur donnant droit de vote, en vertu de cet article tel qu'il est modifié? Resterait-il quelqu'une de ces personnes?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas un seul sujet britannique.

M. LAPOINTE: Alors, quel est l'objet du paragraphe 2 de l'article 28 si toute personne peut voter?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas bien la question de mon honorable ami.

M. LAPOINTE: Je veux savoir quels sont ceux qui pourront obtenir un certificat leur donnant droit de vote?

L'hon. M. GUTHRIE: Ceux qui ne pourraient pas aller se faire naturaliser personnellement; ceux qui comptent seulement sur leur mariage ou leur parenté ne pourraient se faire naturaliser, en vertu du paragraphe 2.

M. MCGIBBON (Muskoka): Comprendra-t-on dans cette catégorie ceux qui n'ont pas une bonne connaissance de l'anglais ou du français?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas on ne pourrait avoir le droit de suffrage. Qui-conque ne pourrait répondre aux dispositions de notre loi de naturalisation, qui comprennent la connaissance soit de la langue française ou de la langue anglaise n'auront pas droit de vote.

M. PARDEE: Puis-je demander au solliciteur général intérimaire si les anciens étrangers ennemis qui se sont fait naturaliser avant la loi de naturalisation de 1919, ont encore droit de suffrage?

L'hon. M. CALDER: Les hommes?

M. PARDEE: Oui. Ils ont été naturalisés avant la loi de naturalisation de 1919. Ont-ils encore droit de vote?

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudra que je me reporte aux articles de la loi de naturalisation. Je les ai devant moi, mais je n'ai pas le temps de les examiner maintenant. Il se peut qu'on exerce une certaine discrétion. Ils auraient pu avoir des certificats conditionnels, bons seulement pour le Canada. Mon honorable ami ne parle que du vote, non pas du droit de citoyen impérial?

M. PARDEE: Je ne parle que du droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, il peut voter, mais il lui faut faire une nouvelle demande s'il désire obtenir un certificat impérial, ou en vertu de la loi de 1919.

[M. Lapointe.]

M. PARDEE: Mais s'il veut voter à aucune élection subséquente, il n'est pas tenu de se procurer un nouveau certificat, pourvu qu'il ait été naturalisé avant 1919, même si cette loi de naturalisation a été adoptée cette année-là?

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne fait pas doute pour moi, qu'un homme qui a été naturalisé en vertu de la loi du pays, au moment de l'octroi de son certificat, a droit de vote, et sa femme serait une sujette britannique aux yeux de la loi.

M. PARDEE: Aurait-elle le droit de voter?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. A moins d'être née dans l'Amérique du Nord, elle devra, pour démontrer son droit à voter, s'adresser à un juge pour obtenir un certificat.

M. PARDEE: Même si le mari a droit de vote par le fait qu'il aurait été naturalisé avant la loi de naturalisation de 1919 et que sa femme fût en conséquence devenue sujette britannique antérieurement à 1919, le mari ne serait pas tenu de faire une nouvelle demande et il aurait le droit de voter, mais sa femme sera obligée à demander un nouveau certificat?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; en vertu de cette disposition, elle devra, avant de pouvoir voter, s'adresser au juge pour en avoir un certificat.

M. PARDEE: Autrement dit, bien qu'elle fût devenue sujette britannique sous le régime de la loi, par le fait que son mari a été naturalisé avant la loi de naturalisation de 1919 et qu'ils est encore sujet britannique, aux fins du suffrage électoral, cette femme devra encore obtenir un certificat pour lui permettre de voter.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, c'est pour répondre à son cas que cet article a été rédigé.

M. PARDEE: Mais cela n'aurait aucun rapport du tout à l'homme lui-même?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

M. PARDEE: J'ai posé ces questions au solliciteur général intérimaire en raison du fait que j'ai reçu l'autre jour d'un avocat des plus éminent, qui s'est grandement intéressé dans le temps à la naturalisation de ces personnes, une lettre au cours de laquelle il dit ceci:

Le Gouvernement du Canada a constaté en 1917 le fait qu'il y avait nombre d'étrangers, ayant demeuré au Canada depuis nombre d'années, dont les sympathies étaient acquises au